

OK

2025/178

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue du 8 Mai 1945 durant des travaux d'aménagement.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 23 juin 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux d'aménagement de la rue du 8 mai 1945 à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue du 8 Mai 1945,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue du 8 Mai 1945, entre le lundi 07 juillet 2025 et le vendredi 05 septembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent en route barrée. Un itinéraire de déviation est mis en place par la rue des chasseurs, la rue Jean Jaurès et la rue des Grives. La réalisation de l'aménagement au carrefour de la rue des chasseurs avec la rue du 8 mai 1845 nécessite des périodes avec la rue des Chasseurs en route barrée avec déviation par la rue Julian Grimaud, la rue des Palombes et la rue des Écureuils ou des périodes d'alternat par feux de chantier. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence. La circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue des Palombes vers place Albert Castets, sauf aux périodes de fermeture du carrefour de la rue des Chasseurs avec la rue du 8 mai 1945.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible sur le site www.telerecourcs.fr.

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - COLAS | - Transports |
| - SAMU et SDIS 40 et 64 | - SITCOM |
| - CIAS | - DEEJ |
| - Cuisine centrale municipale | - Alain Perret, Maire Adjoint |
| - Astreinte | - Agents CMAC |
| - Communication | |

Fait à Tarnos, le 27 juin 2025

Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le 03 JUL. 2025